

Carlen Lavigne

Le 30 janvier 2011

Comité législatif chargé d'examiner le projet de loi C-32  
131, rue Queen, 6<sup>e</sup> étage  
Chambre des communes  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0A6

**Objet : Dispositions sur les serrures numériques dans le projet de loi C-32**

Il y a beaucoup de choses qui me plaisent dans le projet de loi C-32, qui propose une nouvelle législation sur le droit d'auteur au Canada. Je suis d'accord avec la règle d'avis suivi d'avis, ainsi que les exemptions au chapitre de l'utilisation équitable pour répondre à des besoins comme le changement de format et l'éducation. Mais je désapprouve les dispositions actuelles concernant les serrures numériques.

Je suis à la fois éducatrice, créatrice de contenu et consommatrice. J'enseigne les communications, y compris la réglementation canadienne en matière de droit d'auteur, au Collège de Red Deer en Alberta. Je connais bien les deux facettes du débat sur le sujet; en effet, en plus d'être illustratrice, j'écris à titre de chercheuse en communications dans des livres et des journaux des articles assujettis au droit d'auteur. Inversement, je me sers régulièrement de divers médias d'accès et de modifications (DVD, CD, livres, journaux, sites Web, bandes vidéo en ligne, etc.) pour mes exposés, mes recherches et mes usages personnels à domicile.

Les exemptions relatives à l'utilisation équitable inscrites actuellement dans le projet de loi C-32 montrent que le gouvernement est conscient que les Canadiens veulent légitimement faire des copies de documents, transférer du contenu d'un médium à un autre, et utiliser des documents dans un but éducatif. Mais si les serrures numériques viennent fausser toutes ces dispositions, si les « droits » des utilisateurs canadiens ne valent qu'en autant que les fournisseurs de services médiatiques daignent les leur accorder, elles ne valent rien; ce sont les puissantes entreprises qui dictent aux Canadiens ce qui peut et ce qui ne peut pas se faire avec le matériel qu'ils achètent.

Je ne suis pas favorable à la piraterie. Il y a une différence évidente entre enfreindre une serrure numérique pour diffuser ou vendre des documents piratés, et le faire pour obtenir des documents à des fins personnelles ou éducatives. Présentement, les serrures numériques sont très répandues pour certains médias comme les DVD et les livres électroniques; faute de règles plus étoffées relativement à l'utilisation équitable dans le projet de loi C-32, cela reviendrait à enfreindre la loi si :

- j'extrais de DVD des séquences vidéo pour mes cours magistraux ou des conférences;
- j'outrepasse un code régional sur un DVD dans le cadre de mes recherches ou pour mes cours magistraux;
- je copie sur mon disque dur des documents verrouillés;
- je transfère d'un lecteur de médias à un autre des documents verrouillés (p. ex. films, livres électroniques);

- je déverrouille un livre électronique pour en extraire ou y ajouter des notes et des références pour mes recherches;
- je transfère des documents verrouillés d'un fichier périmé à un format plus récent (pour faire en sorte qu'ils demeurent accessibles malgré l'évolution des technologies);
- j'archive sur mon disque dur des scènes vidéo (p. ex. à partir de YouTube) pour préserver de la matière ou pour les projeter en classe si l'accès à Internet n'est pas fiable;
- je convertis des fichiers à partir de disques Blu-ray pour les projeter en classe sans un lecteur ad hoc.

J'ai entendu l'argument, invoqué en particulier par l'honorable James Moore, à l'effet que « les forces du marché » feront en sorte que les consommateurs désireux d'obtenir des documents sans serrure numérique puissent s'en procurer. Je ne suis pas convaincue. En tant qu'éducatrice, je veux choisir le matériel de lecture en fonction de ce qui convient le mieux à mes étudiants, et non de ce que les entrepreneurs daignent distribuer sans y ajouter de MTP. En tant que consommatrice, je me méfie des monopoles commerciaux qu'ont les empires médiatiques, et je doute que mes intérêts leur tiennent à cœur. L'argument que « les serrures numériques ne posent aucun problème parce que les entreprises ne les utiliseront pas » est fallacieux. Pourquoi accorderait-on à celles-ci le pouvoir d'outrepasser les droits des consommateurs?

Enfin, en tant que créatrice de contenu, je veux que mes lecteurs puissent faire des copies d'appoint, transférer la matière et se servir de quelque autre manière équitable de mes écrits. Le marché de l'édition est très compétitif; je n'ai pas souvent le luxe de dicter mes conditions à un éditeur, ce qui suppose que pour publier mes écrits, chose indispensable dans ma carrière, je n'ai personnellement guère de contrôle sur le fait que mes œuvres soient ou non verrouillées numériquement, et le projet de loi ne me permettrait pas d'autoriser les lecteurs à les déverrouiller. Les distributeurs défendent leurs propres intérêts, non les miens, et le projet de loi C-32 ne répond pas à mes besoins.

La solution est simple : il suffit de modifier le projet de loi de façon à ce que les dispositions relatives à l'utilisation équitable priment sur les règles de verrouillage numérique. Il ne devrait pas être illégal de contourner une serrure numérique à des fins par ailleurs légales. Les droits des consommateurs devraient primer sur les intérêts des entreprises. Cela ne nuirait aucunement à la lutte contre la piraterie, puisque les producteurs de contenu pourraient quand même poursuivre les individus qui posent un tel geste à des fins illégales. Mais pour parvenir à un équilibre judicieux entre les besoins des consommateurs et ceux des producteurs, il faut que les droits d'utilisation équitable l'emportent sur les impératifs de verrouillage électronique dans le projet de loi.

Merci de vos efforts en vue de concevoir une loi sur le droit d'auteur claire et équilibrée; j'espère sincèrement que vous tiendrez compte de ces arguments.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Carlen Lavigne